

1° DIRECTION
2° BUREAU

Le PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 6 NOVEMBRE 1974 par les Etablissements BOYER et CHARLES, en vue d'être autorisés à poursuivre l'exploitation, au lieu dit " La Croix de Coulaud ", commune de SAINT-YRIEIX LA PERCHE, d'un dépôt et d'un atelier de récupération de métaux constituant une activité à ranger dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous le N° 286 de la nomenclature;

VU la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée;

VU les avis des services administratifs consultés;

VU les avis et propositions de l'Inspecteur des Etablissements classés en date du 27 MAI 1975;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 MAI 1975;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux observations et conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène, qui lui ont été communiquées conformément à la loi;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Les Etablissements BOYER et CHARLES sont autorisés à exploiter au lieu dit "La Croix du Coulaud", commune de SAINT-YRIEIX-la-PERCHE, un dépôt et un atelier de récupération de métaux, rangés en 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le N° 286 de la nomenclature.

Ces dépôts devront répondre aux prescriptions des articles suivants :

EMPLACEMENTS

ARTICLE 2. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles

ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc ...
enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,
etc...

ARTICLE 4.- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et
la préparation :

a) des objets suspects et corps creux, non aisément identifiables,
ainsi que les corps creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture
manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) des corps creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle
(couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons,
fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diver-
ses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIEL

ARTICLE 5.- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré
d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée par un rideau de lauriers épais suffi-
samment dense pour masquer le dépôt et qui devra être implanté avant la fin
de l'année tout le long de la route et à 5 mètres à l'intérieur du terrain.

En tout état de cause, le dépôt ne devra à aucun moment dépasser le
niveau de cette plantation.

ARTICLE 6.- Toutes les issues seront fermées à clef en dehors
des heures d'exploitation, en l'absence de gardiennage.

ARTICLE 7.- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies
de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de
réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 8.- Les machines et matériels fixes seront implantés
dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises
par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 9.- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles
3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement
sur le sol, des hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans
tout conteneur ou canalisation.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient
accidentellement répandus sur ces emplacements, seront collectés dans un
bassin de capacité suffisante comportant un désableur et un deshuileur.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les
liquides, huiles, etc...récupérés.

ARTICLE 10.- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES.

ARTICLE 11.- Bruit.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69-380 du 18 AVRIL 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12.- Pollution des eaux -

Les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 50 mg/l d'hydrocarbures. Les produits décantés, les huiles et tous produits récupérés dans les conditions fixées à l'article 9, pourront être confiés à des entreprises spécialisées.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ses déchets, leur destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés, qui pourra faire toutes observations.

ARTICLE 13.- Pollution de l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées;

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 14.- Incendie.

La quantité de stériles sera limitée à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 3 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ceux-ci devront être débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 3 mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4 ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 3 et 4;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux du travail, aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 15.- Explosion.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- service des munitions des armées (terre, air, mer);
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16.- Rongeurs, Insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés, pendant une durée d'un an.

La décaustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

ARTICLE 17.- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif, ainsi que toute machine ou moteur.

Le dépôt devra être pourvu de postes d'eau munis de lances et de tuyaux, répartis de manière à pouvoir atteindre tous les emplacements.

Le chemin d'accès à l'étang sera entretenu afin d'en permettre l'utilisation et l'accès à l'étang, en toute saison, par les engins d'incendie, qui devront disposer sur les berges, d'aires d'aspiration.

Tous les aménagements concernant la protection contre l'incendie devront être réalisés en accord avec les sapeurs pompiers.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18.- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

ARTICLE 19.- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois.

ARTICLE 20.- Le dépôt devra répondre aux prescriptions du Code du Travail, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et en particulier aux dispositions ci-après :

- les dispositions du décret du 14 NOVEMBRE 1962 concernant les établissements mettant en oeuvre des courants électriques,
- les grues et autres engins de levage automoteurs devront être vérifiés par un organisme agréé;
- les dispositions relatives à la prévention des incendies (article 233-I4 à 233-4I) et celles concernant les accidents du travail, et notamment les articles L-223-1 à 233-4 et R-233-I3.

.....

ARTICLE 21.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22.- Le présent arrêté pourra être abrogé si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées.

Il cessera, en outre, de produire effet si, dans un délai de deux ans, l'établissement n'a pas commencé à fonctionner.

ARTICLE 23.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAINT-YRIEIX LA PERCHE, à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait identique sera inséré, par les soins de M. le Maire de SAINT-YRIEIX-la-PERCHE, et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 24.- E. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire;
- à M. le Maire de St-YRIEIX-la-PERCHE;
- à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés;
- à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

A LIMOGES, le 4 SEPTEMBRE 1975.

LE PREFET ;
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.
Jean-Marc DIVISIA

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR DELEGUE :



Pierre DIGNE